

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 120 francs.

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                                                  | VOIE NORMALE |            | VOIE AERIENNE      |          |
|------------------------------------------------------------------|--------------|------------|--------------------|----------|
|                                                                  | Six mois     | Un an      | Six mois           | Un an    |
| Sénégal et autres Etats de la CEAO                               | 10.500 f     | 17.500 f   | 14.000 f           | 24.000 f |
| Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie | 12.500 f     | 19.500 f   | 16.000 f           | 28.000 f |
| Etranger : Autres pays                                           | 15.000 f     | 23.000 f   | 19.000 f           | 31.500 f |
| Prix du numéro : Année courante                                  | 400 f        | Année ant. | 500 f              |          |
| Par la poste : majoration de 130 f. par numéro:                  |              |            |                    |          |
| Journal légalisé : 500 f                                         |              |            | Par la poste 700 f |          |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 600 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).

Compte postal 46-20 — DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS

#### PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

|              |                                                                                                                                                                                                                       |     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1990         |                                                                                                                                                                                                                       |     |
| 27 mars..... | Décret n° 90-332 portant nomination des ministres                                                                                                                                                                     | 159 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-333 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères | 159 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-335 portant application de l'article 59 de la loi n° 81-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires                                                                                  | 164 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-336 modifiant l'organisation de la Présidence de la République                                                                                                                                           | 164 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-337 portant organisation de la Délégation au Plan et aux Politiques économiques                                                                                                                          | 164 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-338 relatif aux attributions du Ministre chargé de l'intégration économique africaine                                                                                                                    | 165 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-339 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées                                                                           | 165 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-340 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés                                                                                                 | 165 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-341 modifiant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères                                                                                         | 166 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-342 modifiant le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur                                                                                                 | 166 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-343 modifiant l'organisation du Ministère de l'Economie et des Finances                                                                                                                                  | 167 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-344 modifiant l'organisation du Ministère de l'Education nationale                                                                                                                                       | 167 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-345 portant organisation du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement                                                                                                                    | 167 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-346 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique                                                                                                                         | 169 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-347 modifiant l'organisation du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat                                                                                                                               | 170 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-348 relatif à l'organisation du Ministère du Tourisme et de la Protection de la Nature                                                                                                                   | 170 |

1990

|              |                                                                                                                                                                                                                      |     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 mars..... | Décret n° 90-349 modifiant et complétant le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 modifié, portant organisation du Ministère de la Santé publique                                                                          | 170 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-350 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication                                                                                                                              | 171 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-351 portant organisation du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle                                                                                                                     | 172 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-352 modifiant l'organisation du Ministère des Ressources animales                                                                                                                                       | 172 |
| 27 mars..... | Décret n° 90-353 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant                                                                 | 173 |
| 28 mars..... | Décret n° 90-354 portant nomination du Délégué au Plan et aux Politiques économiques                                                                                                                                 | 173 |
| 28 mars..... | Circulaire présidentielle n° 4 relative à l'installation des ministres                                                                                                                                               | 173 |
| 30 mars..... | Décret n° 90-375 modifiant le décret n° 65-857 du 4 décembre 1985 portant délégations de pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel | 175 |

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS

#### DÉCRET n° 90-332 du 27 mars 1990 portant nomination des ministres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 43;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions des ministres dont la liste est fixée par le décret susvisé du 5 avril 1988.

Art. 2. — Sont nommés :

MM. Médoune Fall, Ministre des Forces armées;  
Serigne Lamine Diop, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;  
André Sonko, Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République;

*Signature*

Seydou Madani Sy, Ministre Conseiller spécial du Président de la République;

Seydina Oumar Sy, Ministre des Affaires étrangères;

Famara Ibrahima Sagna, Ministre de l'Intérieur;

Moussa Touré, Ministre de l'Economie et des Finances;

Djibo Kâ, Ministre de l'Education nationale;

Robert Sagna, Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement;

Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

Allassane Dialy Ndiaye, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat;

Jacques Baudin, Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature;

Assane Diop, Ministre de la Santé et de l'Action sociale;

Moustapha Kâ, Ministre de la Culture et de la Communication;

Moctar Kébé, Ministre du Travail et de la Formation professionnelle;

Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Mbaye Diouf, Ministre des Ressources animales;

Cheikh Amidou Kâne, Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intégration économique africaine;

M<sup>me</sup> Ndioro Ndiaye, Ministre délégué auprès du Président de la République chargée de la Condition de la Femme et de l'Enfant;

M. Coumba Ndooffène Bouna Diouf, Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées;

M<sup>me</sup> Mata Sy Diallo, Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

## DÉCRET n° 90-333 du 27 mars 1990

portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 modifié portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les services de l'Etat sont répartis entre la Présidence de la République et les ministères ainsi qu'il suit :

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### 1° Cabinet du Président de la République et services rattachés :

- Service du Protocole présidentiel;
- Bureau de Presse;
- Bureau de Documentation;
- Intendance des Palais de la Présidence de la République;
- Bureau d'Architecture.

##### 2° Secrétariat général de la Présidence de la République

###### a) Services propres :

- Service de l'Administration générale;
- Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications;
- Bureau du Chiffre de la Présidence de la République;
- Laboratoire radioélectrique;
- Bureau de Sécurité;
- Bureau du Courrier général.

###### b) Délégations :

- Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;
- Délégation à l'Informatique;
- Délégation à l'Organisation de la Conférence islamique;
- Délégation à la Réforme du Secteur Parapublic, à laquelle est rattaché le Service du Portefeuille;
- Délégation au Plan et aux Politiques économiques, composée de la Direction de la Prévision et de la Statistique, de la Direction de la Planification, et du Comité de Suivi des Programmes de politiques économiques.

###### c) Services rattachés :

- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion;
- Secrétariat du Conseil des Ministres, auquel sont rattachés la Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives, l'Imprimerie nationale, la Division de Gestion du Buiding administratif et la Direction des Archives nationales;
- Secrétariat du Conseil supérieur de Défense nationale;
- Secrétariat du Conseil supérieur de la Magistrature;
- Inspection générale d'Etat;
- Contrôle financier;
- Intendance des Palais nationaux;
- Comité national de Coordination des Télécommunications;
- Commissariat à la Sécurité alimentaire;
- Gouverneurs de région;
- Ecole nationale d'Administration et de la Magistrature;
- Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;
- Commissariat aux Réfugiés et aux Personnes déplacées.
- 3° Inspection générale des Forces armées;
- 4° Etat Major particulier du Président de la République;
- 5° Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor.

#### MINISTERE DES FORCES ARMEES

- Etat-Major général des Armées;
- Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale;
- Direction de la Justice militaire;
- Direction de la Documentation et de la Sécurité extérieure;
- Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation;
- Direction des Affaires administratives, de l'Equipeement et du Budget;
- Direction du Génie et de l'Infrastructure;
- Direction du Matériel;
- Direction des Transmissions;
- Direction de l'Intendance;
- Direction de la Santé;
- Direction de la Sécurité militaire;
- Direction du Contrôle, des Etudes et de la Législation.

##### Services rattachés au Cabinet civil :

- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique.

##### Services rattachés au Cabinet militaire :

- Bureau de Liaison et du Courrier;
- Bureau de Sécurité du Buiding administratif;
- Bureau de l'Action sociale des Forces armées.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

- Direction des Affaires civiles et du Sceau;
- Direction des Affaires criminelles et des Grâces;
- Direction des Services judiciaires;
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

## 1° Services rattachés au Cabinet :

- Service du Protocole;
- Bureau de Presse et d'Information;
- Bureau des Pèlerinages.

## 2° Services rattachés au Secrétariat général :

- Service des Conférences internationales et de la Traduction;
- Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique;
- Bureau du Chiffre;
- Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;
- Agence Comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

## 3° Directions :

- Direction Afrique-Asie;
- Direction Europe-Amérique-Océanie;
- Direction des Organisations internationales;
- Direction des Affaires juridiques et consulaires;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Direction générale de la Sûreté nationale :
  - Direction de la Sûreté de l'Etat;
  - Direction de la Police judiciaire;
  - Direction de la Sécurité publique;
  - Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage;
  - Direction de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
  - Direction des Personnels;
  - Direction des Matériels et du Budget;
- Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;
- Direction des Collectivités locales et du Développement communautaire;
- Direction de l'Aménagement du Territoire;
- Direction de la Protection civile;
- Direction de l'Administration pénitentiaire;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- Direction de l'Automatisation des Fichiers.
- Services rattachés au Cabinet :
  - Inspection des Services de Sécurité;
  - Inspection de l'Administration territoriale et locale;
  - Service des Télécommunications;
  - Service des Archives communes;
  - Bureau du Courrier commun;
  - Service de Formation;
- Secrétariat exécutif des Centres d'Expansion rurale (CER)
- Groupe opérationnel permanent d'Etude et de Concertation (GOPEC).

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Inspection des Finances;
- Contrôle des Opérations financières;
- Agence Comptable centrale des Etablissements publics;
- Trésorerie générale;
- Agence judiciaire de l'Etat;

- Direction du Budget;
- Direction centrale de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères;
- Direction de la Dette et des Investissements;
- Direction du Commerce;
- Direction du Matériel et du Transit administratif;
- Direction générale des Impôts et Domaines et services rattachés :

- Bureau administratif et financier;
- Inspection des Services;
- Division de la Formation et du Perfectionnement;
- Direction des Impôts;
- Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
- Direction du Cadastre;
- Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales;
- Direction générale des Douanes et services rattachés :
  - Bureau de Coordination;
  - Inspection des Services;
  - Bureau administratif et financier;
  - Direction des Recettes douanières;
  - Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanières;
  - Direction des Etudes et de la Réglementation douanières;
- Direction du Traitement automatique de l'Information;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- Institut sénégalais de Normalisation.

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Service de l'Inspection;
- Direction de la Communication;
- Direction des Arts, des Lettres et des Bibliothèques;
- Direction du Patrimoine historique et ethnographique;
- Bureau de la Cinématographie;
- Service de Documentation;
- Galerie nationale d'Art;
- Ecole normale d'Enseignement artistique;
- Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique;
- Ecole nationale des Beaux Arts;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipeement.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Inspection générale de l'Education nationale;
- Direction de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire;
- Direction de l'Enseignement moyen et secondaire général;
- Direction de l'Enseignement secondaire technique;
- Direction de l'Alphabétisation et de l'Education de Base;
- Direction de l'Enseignement supérieur;
- Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- Direction des Bourses;
- Secrétariat général permanent de la Commission nationale pour l'UNESCO;
- Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education;
- Ecole nationale d'Economie appliquée;
- Ecole des Cadres ruraux;
- Centre national de Formation et d'Action;
- Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux;
- Centre national de Documentation scientifique et technique.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- Inspection de l'Equipeement, des Transports et du Logement;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- Direction des Travaux publics;
- Direction de la Marine marchande;

- Direction de l'Aviation civile;
- Direction des Transports terrestres;
- Direction de la Météorologie nationale;
- Direction des Travaux géographiques et cartographiques;
- Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture;
- Direction de la Construction et de l'Habitat;
- Direction de la Gestion du Patrimoine bâti;
- Direction des Espaces verts urbains;
- Centre de Perfectionnement des Travaux publics.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- Direction de l'Agriculture;
- Direction de la Protection des Végétaux;
- Direction du Génie rural et de l'Hydraulique;
- Direction des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Protection des Sols;

- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Inspection du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Bureau de Presse et de Documentation.
- Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTSANAT

- Direction de l'Industrie;
- Direction de l'Artisanat;
- Direction de l'Energie, des Mines et de la Géologie;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Service de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement;
- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Inspection technique;
- Bureau de Presse et de Documentation;
- Administration de la Zone franche industrielle.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- Inspection de la Santé publique et de l'Action sociale;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Direction de la Santé publique;
- Direction de l'Action sociale;
- Bureau de Contrôle et des Visas.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Direction de l'Education physique et des Sports;
- Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Inspection des Affaires administratives et financières;
- Bureau de Presse, d'Information et de Documentation;
- Centre national d'Education populaire et sportive.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Direction du Travail et de la Sécurité sociale;
- Direction de la Formation professionnelle;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

#### MINISTERE DU TOURISME ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- Direction des Investissements et de la Promotion touristique;
- Direction des Professions et des Activités touristiques;
- Direction des Parcs nationaux;
- Direction de l'Environnement;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Services régionaux;
- Inspection des Affaires administratives, financières et techniques;

#### MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

- Direction de l'Océanographie et des pêches maritimes;
- Direction de l'Elevage;
- Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- Inspection des Affaires administratives et financières.

Art. 2. — Le contrôle des établissements publics énumérés ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit:

#### I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF.

##### MINISTERE DES FORCES ARMEES.

- Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (O.N.A.C.);

##### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano (C.T.D.S.);
- Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures;
- Institut islamique de Dakar (I.I.D.);
- Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

- Université de Dakar;
- Université de Saint-Louis;
- Centre des Oeuvres universitaires de Dakar (COUD);
- Institut sénégalais-britannique d'Enseignement de l'Anglais (I.S.B.E.A.);
- Institut national de Développement rural (I.N.D.R.);
- Ecole supérieure de Gestion des Entreprises (E.S.G.E.);
- Ecole nationale supérieure d'Enseignement technique et professionnel (E.N.S.E.T.P.).

##### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

- Institut supérieur d'Education populaire et du Sport (INSEPS).

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

- Centre national de Qualification professionnelle (C.N.Q.P.).

#### II. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

- Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix (C.P.S.P.).

##### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.);
- Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.);
- Manufacture sénégalaises des Arts décoratifs (M.S.A.D.).

##### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.

- Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipe-ment (C.E.R.E.E.Q.).

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE.

- Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal (S.A.E.D.);
- Société pour la Mise en Valeur de la Casamance (SOMIVAC);
- Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

##### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT.

- Institut de Technologie alimentaire.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

- Caisse de Sécurité Sociale (C.S.S);
- Office national de Formation professionnelle (O.N.F.P.).

### MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES.

- Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (S.O.D.E.S.P.).

### III. — ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE PROFESSIONNEL

#### MINISTERE DE LA JUSTICE.

- Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

- Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- Chambres de Commerce et d'Industrie.

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Bureau sénégalais des Droits d'Auteur (B.S.D.A).

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.

- Conseil sénégalais des Chargeurs (C.O.S.E.C.).

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT.

- Union nationale des Chambres de Métiers;
- Chambres des Métiers;
- Ordre des Architectes.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- Ordre des Médecins;
- Ordre des Pharmaciens.

Art. 3. — Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte énumérées ci-dessous relève des ministères ainsi qu'il suit :

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (SIAS)

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.);
- Société de Recouvrement U.S.B.;
- Société nationale de Garantie (SONAGA) (société en liquidation);
- Société nationale de Banque (SONABANQUE) (société en liquidation);
- Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.);
- Société financière sénégalaise pour le Développement industriel et touristique (SOFISEDIT) société en liquidation;
- Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS);
- Compagnie sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.-A.R.);
- Loterie nationale au Sénégal (LONASE);
- Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S);
- Caisse nationale de Crédit agricole (C.N.C.A.S.);
- Société sénégalaise de Réassurances (SEN.RE);
- Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES);
- Société nouvelle pour l'Approvisionnement et la Distribution du Sénégal (SONADIS);
- Société nouvelle des Etudes de Développement en Afrique (SONED).

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

- Société nationale des Télécommunications (SONATEL);
- Société nationale de Promotion du Cinéma (S.N.P.C.);
- Société sénégalaise de Presse et de Publication (S.S.P.P.) (le Soleil);
- Les Nouvelles Imprimeries du Sénégal (NIS);
- Société sénégalaise d'Importation, de Distribution et d'Exportation cinématographiques (SIDEK);
- Société « les Nouvelles éditions africaines » (NEA).

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT.

- Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (S.N.C.S.);
- Société nationale des Transports aériens (SONATRA);
- Société des Transports en Commun du Cap-Vert (SOTRAC);
- Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM);
- Société nationale du Port autonome de Dakar (PAD);
- Société nationale des Habitations à Loyer modéré (H.L.M.);
- Société immobilière du Cap-Vert (SICAP);
- Société HAMO.

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS);
- Société d'Etudes et de Promotion financière pour l'Agro-alimentaire (S.E.P.F.A.);
- Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SO-DEVA);
- Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);
- Société nationale de la Tomate industrielle (S.N.T.I.);
- Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum (S.N.S.S.);
- Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);
- Société nationale des Forages (SONAFOR).

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT.

- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI);
- Sociétés des Domaines industriels de Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor;
- Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO);
- Société nationale d'Electricité (SENELEC);
- Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES);
- Société pour le Développement des Infrastructures Chantiers maritimes du Port de Dakar (Dakar-Marine);
- Société sénégalaise des Phosphates de Taïba (S.S.P.T.);
- Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.);
- Société de Mise Hors d'Eau (SODEMHE);
- Société industrielle sahélienne de Matériels agricoles et de Représentation (SISMAR);
- Société d'Exploitation du Bois aggloméré (S.E.B.A.);
- Société des Fertilisants du Sénégal (FERTISEN);
- Compagnie sénégalaise de Métallurgie (C.S.M);
- Société industrielle du Sac (SISAC);
- Société industrielle des Applications de l'Energie solaire (SINAES).

#### MINISTRE DU TOURISME ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- Société africaine immobilière et hôtelière (SAIH);
- Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (SPHU);
- Société d'Aménagement touristique de la Petite Côte (SAPCO);

#### MINISTERE DES RESSOURCES ANIMALES

- Société d'Exploitation des Ressources animales (SERAS).

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 88-564 du 9 avril 1998, modifié.

Art. 5. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

## DÉCRET n° 90-335 du 27 mars 1990

portant application de l'article 59 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 57 et 59, modifiée;

Vu la loi n° 90-02 du 2 janvier 1990 instituant un dispositif d'incitation au départ volontaire des agents de l'Etat et modifiant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat modifié par les décrets n° 80-700 du 12 juillet 1980 et n° 87-204 du 18 février 1987;

Vu le décret n° 90-002 du 6 janvier 1990 relatif au calcul, aux modalités d'attribution et au financement des primes de départ volontaire des agents de l'Etat;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les agents fonctionnaires et non fonctionnaires relevant de directions, de services ou de bureaux supprimés, réorganisés ou fusionnés dont l'emploi devra de ce fait être supprimé seront maintenus par ordre sans affectation par arrêtés du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Les agents concernés continuent à percevoir leur rémunération et les avantages accessoires de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur maintien par ordre sans affectation.

Ladite rémunération et ses avantages accessoires seront pris en charge par le fonds de réserve spécial institué par l'article 8 du décret susvisé du 6 janvier 1990.

Il est mis fin au maintien par ordre sans affectation des agents concernés :

— soit par leur admission au départ volontaire dans les conditions prévues par la loi susvisée du 2 janvier 1990 et par le décret susvisé du 6 janvier 1990 pris pour son application;

— soit par leur placement dans toute autre situation assimilée à la position d'activité ou dans une des positions prévues par l'article 55 de la loi susvisée du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires autre que la position d'activité;

— soit par la cessation définitive de leurs fonctions en application de l'article 37 de la même loi;

— soit par la cessation de leur fonction ou fin d'engagement prévue par l'article 38 du décret susvisé n° 74-347 du 12 avril 1974;

— soit par leur affectation dans un emploi de l'Etat devenu disponible.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

## DÉCRET n° 90-336 du 27 mars 1990

modifiant l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 modifié du 1<sup>er</sup> mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 86-005 du 2 janvier 1986 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives exerce les missions dévolues par l'article 22 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> mai 1983 au Bureau Organisation et Méthodes de la Présidence de la République et par les articles 5, 7 et 9 du décret susvisé du 18 octobre 1985 au Bureau d'Etudes du Ministère chargé de la Fonction publique, à la Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation et à la Direction de la Fonction publique. La Cellule du Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale lui est également rattachée.

La Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives exerce aussi les missions dévolues à la Direction de la Coopération du Ministère du Plan et de la Coopération par l'article 22 du décret susvisé du 2 janvier 1986 en ce qui concerne les personnels de l'assistance technique.

Art. 2. — La Direction de la Fonction publique et des Réformes administratives est rattachée au Secrétariat du Conseil des Ministres.

Elle comprend :

- le Bureau de la Législation;
- la Division des Fonctionnaires;
- la Division des Non Fonctionnaires;
- la Division des Enseignants;
- la Division de la Coopération.

Art. 3. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

## DÉCRET n° 90-337 du 27 mars 1990

Portant organisation de la Délégation au Plan et aux Politiques économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-892 modifié du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le décret n° 86-005 du 2 janvier 1986 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Délégué au Plan et aux Politiques économiques est chargé, sous l'autorité du Président de la République de réunir l'ensemble des données permettant de mesurer et de prévoir l'évolution de l'activité économique, de soumettre au Président de

la République les grandes options, les objectifs généraux et les moyens d'exécution de chaque plan de développement économique et social ainsi que les orientations générales de la politique économique conjoncturelle et de suivre l'exécution du plan et l'application de ces orientations par les pouvoirs publics.

Art. 2. — La Délégation au Plan et aux Politiques économiques est composée :

- de la Direction de la Prévision et de la Statistique;
- de la Direction de la Planification;
- du Comité de Suivi des Programmes d'Ajustement structurel.

Art. 3. — La Direction de la Prévision et de la Statistique exerce les missions dévolues par les articles 63 et 65 à 69 du décret susvisé du 29 juillet 1980 modifié à la Direction de la Prévision et de la Conjoncture et à la Direction de la Statistique.

Elle est composée de :

- la Division des Statistiques générales;
- la Division des Synthèses;
- la Division des Enquêtes et de la Démographie;
- la Division de l'Environnement international et des Echanges extérieurs;
- la Division du Secteur parapublic et des Institutions financières;
- le Bureau des Entreprises;
- le Bureau du Traitement des Données.

La Division des Synthèses exerce les attributions dévolues à la Division des Synthèses économiques de la Direction de la Statistique et à la Division des Synthèses des projections économiques de la Direction de la Prévision et de la Conjoncture.

Art. 4. — La Direction de la Planification exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 16 du décret susvisé du 2 janvier 1986 ainsi que les missions dévolues à la Direction des Ressources humaines l'article 20 du même décret.

Elle comprend :

- la Division de la Planification générale;
- la Division de la Planification régionale;
- la Division des Ressources humaines;
- les services régionaux de Planification.

Art. 5. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

#### DÉCRET n° 90-338 du 27 mars 1990

relatif aux attributions du Ministre chargé de l'Intégration économique africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre chargé de l'Intégration économique africaine a pour mission de définir, en liaison avec les départements ministériels compétents, la politique d'intégration de l'économie nationale au sein des communautés africaines dont le Sénégal est membre. Il assure le suivi de l'exécution de cette politique.

Il est également responsable des négociations conduites avec la Communauté européenne dans le cadre de la Convention de Lomé.

Il est, en outre, chargé des relations avec la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et peut être chargé, sur décision du Président de la République, de représenter le Sénégal à toute négociation internationale. Les services placés sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères, les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances et, le cas échéant, les services des autres départements ministériels lui apportent leur concours en tant que de besoin.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Intégration économique africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

#### DÉCRET n° 90-339 du 27 mars 1990

relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées apporte en tant que de besoin son concours à la préparation des débats à l'Assemblée nationale et au Conseil économique et social sur les projets de textes qui sont présentés par les ministres responsables. Il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République et les assemblées en vue de faciliter l'organisation des débats.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

#### DÉCRET n° 90-340 du 27 mars 1990

relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés a pour mission d'assister les Sénégalais travaillant à l'étranger et leurs familles, d'encourager et de coordonner l'action de leurs groupements en faveur du développement et, en liaison avec la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, de faciliter leur réinsertion professionnelle lors de leur retour au Sénégal.

**Art. 2.** — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Emigrés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

# **DÉCRET n° 90-341 du 27 mars 1990**

modifiant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

## **DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — L'article premier du décret susvisé du 16 décembre 1988 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'élaboration, de l'application et de la coordination de la politique extérieure de l'Etat.

En outre il est chargé :

— de la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants de l'Etat aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer, en conformité avec les lignes directrices de la politique étrangère définie par le Chef de l'Etat, et du contrôle de la conformité à celles-ci des résultats de ces négociations;

— du choix et de la conduite des moyens diplomatiques à utiliser pour l'application de la politique étrangère et notamment de la coopération technique économique, financière et culturelle; à ce titre il prépare les commissions mixtes et les grandes commissions mixtes prévues dans le cadre des accords et conventions de coopération technique;

— de la préparation des engagements internationaux ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à la signature, à l'approbation ou à la certification de ceux-ci.

Toutefois, l'élaboration des données techniques des négociations diplomatiques est confiée aux départements ministériels concernés. »

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

# **DÉCRET n° 90-342 du 27 mars 1990**

modifiant le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 89-1126 du 20 septembre 1989 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

## **DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Le 4° de l'article 2 du décret susvisé du 20 septembre 1989 est remplacé par les mots : « 4° la Direction des Collectivités locales et du Développement communautaire ».

**Art. 2.** — A l'article 3 du décret susvisé du 20 septembre 1989, la liste des services rattachés au cabinet est ainsi complétée :

« Groupe opérationnel permanent d'Etude et de Concertation (GOPEC) ».

**Art. 3.** — Le dernier alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 20 septembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle veille en outre à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux associations, y compris les organisations non gouvernementales. Elle traite de toutes les questions relatives aux recensements des populations, à la police des débits de boissons au transfert des restes mortels et au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles. »

**Art. 4.** — L'article 14 du décret susvisé du 20 septembre 1989 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Direction des Collectivités locales et du Développement communautaire est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs aux collectivités locales, notamment, ceux par lesquels s'exerce, conformément à la loi, la tutelle de l'Etat sur lesdites collectivités.

A ce titre, elle assure les liaisons nécessaires entre les services de l'Etat et les collectivités locales.

La Direction des Collectivités locales et du Développement communautaire est également chargée des études, de l'élaboration et de l'application des textes concernant les statuts des personnels des collectivités locales ainsi que des questions relatives au recrutement, à la formation professionnelle et au perfectionnement de ces personnels.

En liaison avec les services compétents de l'Etat, elle s'occupe des finances des collectivités locales, de la programmation du développement local et des questions relatives aux compétences et actions des collectivités locales dans le domaine du développement économique et social.

La Direction des Collectivités locales et du Développement communautaire est aussi chargée :

— d'encourager les initiatives collectives tendant à la réalisation de projets locaux de développement, notamment ruraux, et permettant la participation effective des populations à ces projets;

— d'assurer à ce titre la coordination et le suivi des activités des organisations non gouvernementales;

Elle connaît de toutes les questions ayant trait aux services publics et aux structures de coopération des collectivités locales.

Elle est chargée de l'organisation des élections aux assemblées locales et de la conservation des documents électoraux y afférents ainsi que de l'organisation des conseils consultatifs au niveau des circonscriptions administratives

Elle s'occupe des affaires concernant l'état civil. »

**Art. 5.** — Après l'article 19 du décret susvisé du 20 septembre 1989 est inséré un article 19 bis ainsi rédigé :

« **Article 19 bis.** — Le Groupe opérationnel permanent d'Etudes et Concertation (GOPEC) a pour mission de favoriser l'accès des jeunes à l'emploi en les assistant localement dans la réalisation des projets d'activité non salariée. »

**Art. 6.** — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

Art. 12. — La Direction de la Construction et de l'Habitat exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 17 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1983 modifié ainsi que les missions dévolues par l'article 33 du décret susvisé du 19 juillet 1986 à la Direction des Constructions et de l'Equipement scolaires.

Elle comprend :

- la Division du Contrôle des Constructions;
- la Division de l'Habitat;
- la Division des Constructions scolaires.

Art. 13. — La Direction de la Gestion du Patrimoine bâti exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 20 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1983 modifié.

Elle comprend :

- la Division du Parc immobilier;
- la Division de l'Entretien des Bâtiments;
- la Division administrative et financière;
- le Bureau du Traitement de l'Information.

Art. 14. — La Direction des Espaces verts urbains exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 33 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1983 modifié.

Elle comprend :

- la Division des Travaux d'Entretien;
- la Division des Pépinières.

Art. 15. — Le Bureau de la Presse et de la Documentation est chargé de toutes les questions d'information, de communication et de documentation.

Art. 16. — Le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

## DÉCRET n° 90-346 du 27 mars 1990

### portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-1322 du 27 décembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 85-1017 du 19 septembre 1985 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature modifié par le décret n° 86-721 du 14 juin 1986;

Vu le décret n° 86-476 du 23 avril 1986 portant organisation du Ministère du Développement rural;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique exerce les missions dévolues par les décrets susvisés du 27 décembre 1983 et du 23 avril 1986 au Ministre de l'Hydraulique et au Ministre du Développement rural, à l'exception des attributions qui relèvent de la Direction de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine, placée sous l'autorité du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat. Il exerce également les attributions dévolues par le décret susvisé du 19 septembre 1985 modifié au Ministre de la Protection de la Nature en ce qui concerne les eaux, les forêts, les chasses, la conservation des sols et le reboisement.

Art. 2. — Le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique comprend, outre le Cabinet du Ministre :

- l'Inspection du Développement rural et de l'Hydraulique;

- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;
- la Direction de l'Agriculture;
- la Direction de la Protection des Végétaux;
- la Direction du Génie rural et de l'Hydraulique;
- la Direction des Eaux, des Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols;
- le Bureau de Presse et de Documentation.

Art. 3. — L'Inspection de Développement rural et de l'Hydraulique est chargée du contrôle technique, administratif et financier de l'ensemble des directions et des services du département ainsi que des établissements publics et sociétés placés sous la tutelle du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique décide de l'ensemble des missions de vérification, de contrôle, d'enquête ou d'étude à confier aux inspecteurs du Développement rural et de l'Hydraulique. Toute mission prescrite fait l'objet d'un rapport au Ministre. L'inspection veille à l'application des décisions et directives issues de ses rapports. Elle assure les liaisons du Ministère avec l'Inspection générale d'Etat et veille à l'application des directives arrêtées par le Président de la République à la suite des rapports de l'Inspection générale d'Etat ou d'autres institutions de contrôle.

L'Inspection du Développement rural et de l'Hydraulique comprend :

- une Inspection du Développement rural et de l'Hydraulique;
- une Inspection des Affaires administratives et financières;
- une Inspection technique.

Les inspecteurs du Développement rural et de l'Hydraulique sont nommés par décret sur proposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Les inspecteurs du Développement rural et les inspecteurs de l'Hydraulique en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret prennent le titre d'inspecteur du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 4. — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est, en liaison avec les autres directions et services, chargée de la gestion des moyens matériels et financiers affectés au fonctionnement du Ministère et de la gestion du personnel.

A ce titre :

- elle élabore et suit l'exécution du budget de fonctionnement du département;
- elle est responsable de la comptabilité en deniers et en matières;
- elle connaît des questions médico-sociales intéressant le personnel du département, et est chargée de toutes les questions relatives à sa formation et à sa promotion;
- elle instruit et suit les mesures d'application de la réglementation relative aux statuts du personnel, en liaison avec les services intéressés;
- elle est chargée du traitement du courrier général à l'arrivée et au départ, ainsi que de la reproduction des documents.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le Bureau des Finances et du Matériel;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Courrier.

Art. 5. — La Direction de l'Agriculture exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 12 du décret susvisé du 23 avril 1986.

Elle comprend :

- la Division des Actions et Programmes;
- la Division des Statistiques agricoles;
- les Stations agricoles et fruitières.

Art. 6. — La Direction de la Protection des Végétaux exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 14 du décret susvisé du 23 avril 1986.

Elle comprend :

- la Division de l'Avertissement agricole et de la Défense des Cultures;

- la Station de Désinfection et de Contrôle phytosanitaire du Port autonome de Dakar;
- le Groupe de Lutte anti-acridienne de Saint-Louis;
- le Centre de Formation du KM 15;
- le Laboratoire d'Analyse de Pesticides et de Résidus de Pesticides du KM 15.

Art. 7. — La Direction du Génie rural et de l'Hydraulique exerce les missions dévolues par les articles 10, 12, 16 et 18 du décret susvisé du 27 décembre 1983 à la Direction des Etudes hydrauliques, à la Direction de l'Hydraulique rurale, à la Direction des Aménagements et des Infrastructures hydroagricoles et à la Direction de l'Entretien et de la Maintenance.

Elle comprend :

- la Division de l'Hydraulique rurale et des Etudes;
- la Division des Travaux hydrauliques, de l'Entretien et de la Maintenance;
- les divisions régionales de l'Hydraulique.

Art. 8. — La Direction des Eaux, des Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols exerce les missions dévolues à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et à la Direction de la Conservation des Sols et du Reboisement par les articles 9 et 11 du décret susvisé du 19 septembre 1985 modifié.

Elle comprend :

- la Division de la Chasse;
- la Division de la Protection de la Forêt et de la Lutte contre les Feux de Brousse;
- la Division du Reboisement;
- la Division de la Pêche continentale et de la Pisciculture;
- la Division de la Conservation et de la Restauration des Sols;
- les inspections régionales.

Art. 9. — Le Bureau de la Presse et de la Documentation est chargé de toutes les questions d'information, de communication et de la documentation.

Art. 10. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

#### DÉCRET n° 90-347 du 27 mars 1990

modifiant l'organisation du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-1322 du 27 décembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 89-518 du 28 avril 1989 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction de l'Energie, des Mines et de la Géologie exerce les missions dévolues par l'article 16 et 23 du décret susvisé du 28 avril 1989 à la Direction de l'Energie et de la Direction des Mines et de la Géologie.

Elle comprend :

- la Division de l'Energie;
- la Division Géologie et Prospection minière;
- la Division des Hydrocarbures;
- la Division Economie minière et des Etablissements classés;
- la Division des Laboratoires d'Analyse.

Art. 2. — Le Service de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement exerce les missions dévolues par l'article 14 du décret susvisé du 27 décembre 1983 à la Direction de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement.

Art. 3. — Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

#### DÉCRET n° 90-348 du 27 mars 1990

relatif à l'organisation du Ministère du Tourisme et de la Protection de la Nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 85-1017 du 19 septembre 1985, modifié par le décret n° 86-721 du 14 juin 1986 portant organisation du Ministère de la Protection de la Nature;

Vu le décret n° 88-1729 du 22 décembre 1988 portant organisation du Ministère du Tourisme;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction des Investissements et de la Promotion touristique exerce les missions dévolues par les articles 9 et 11 du décret susvisé du 22 décembre 1988 à la Direction des Etudes et de la Promotion des Investissements et à la Direction de la Promotion touristique.

Elle comprend :

- la Division des Investissements;
- la Division de la Promotion touristique.

Art. 2. — Le Ministre du Tourisme et de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

#### DÉCRET n° 90-349 du 27 mars 1990

modifiant et complétant le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 modifié, portant organisation du Ministère de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié par le décret n° 86-1166 du 19 septembre 1986;

Vu le décret n° 86-1569 du 28 novembre 1986 portant organisation du Ministère du Développement social;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret susvisé du 12 mai 1979 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale a pour mission générale la mise en œuvre de la politique arrêtée par le Président de la République dans le domaine de la Santé et de l'Action sociale. »

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 12 mai 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Le Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale comprend, outre le Cabinet du Ministre ;

- l'Inspection de la Santé publique et de l'Action sociale ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment ;
- la Direction de la Santé publique ;
- la Direction de l'Action sociale ;
- le Bureau du Contrôle et des Visas ».

Art. 3. — Il est créé au sein du Service de la Protection maternelle et infantile de la Direction de la Santé publique, qui reprend les attributions de la Direction de l'Hygiène et de la Protection sanitaire avec les mêmes services, un Bureau de la Planification familiale.

Le Bureau de la Planification familiale exerce les missions dévolues à la Division de la Planification familiale et de la Direction de la Famille et des Droits de la Femme par l'article 14 du décret susvisé du 28 novembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement social.

Art. 4. — Les missions dévolues par l'article 14 du décret susvisé du 12 mai 1979 modifié à la Direction des Formations hospitalières sont confiées à la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

Art. 5. — Le Bureau des Contrôles et des Visas exerce les missions dévolues par l'article 20 du décret susvisé du 12 mai 1979, modifié à la Direction de la Pharmacie.

Art. 6. — Les articles 11 à 13 et 20 à 25 du décret susvisé du 19 septembre 1986 sont abrogés.

Art. 7. — Le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

## DÉCRET n° 90-350 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Communication

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 67 ;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 87-568 du 30 avril 1987 portant organisation du Ministère de la Communication ;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'application de la politique définie sous l'autorité du Président de la République dans les domaines de la culture, de l'information, et des postes et télécommunications.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte liés par nature à la culture et à la communication.

Art. 2. — Le Ministère de la Culture et de la Communication comprend, outre le service des inspections, le Cabinet et les services qui lui sont rattachés, la Direction des Arts, des Lettres et des Bibliothèques, la Direction du Patrimoine historique et ethnographique, la Direction de la Communication.

Art. 3. — Le Service des Inspections comprend :

- 1° L'Inspection des Affaires administratives et financières chargée :
  - de contrôler la gestion administrative et financière du département et celle des établissements publics et société d'économie mixte placée sous la tutelle ou le contrôle du Ministère de la Culture et de la Communication ;
  - d'élaborer les textes législatifs et réglementaires et de donner l'avis du Ministère sur toutes les questions d'ordre juridique touchant directement ou non l'activité du Ministère de la Culture et de la Communication ;

- 2° L'Inspection des Sites et Monuments historiques et de la Sortie des Œuvres d'Art, qui a pour mission l'appréciation des biens culturels et de l'état de conservation dans lequel ils se trouvent. L'Inspecteur du Contrôle des Sites et Monuments historiques et de la Sortie des Œuvres d'Art a pour tâche de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en la matière et de surveiller la réalisation des projets de restauration et de protection.

En ce qui concerne la sortie du territoire des œuvres d'art, l'inspecteur est chargé de vérifier, pour chaque demande de sortie, si les objets contenus dans les colis sont conformes à ceux consignés sur les demandes et si ces objets ont une grande valeur muséographique.

- 3° L'Inspection de l'Education artistique, qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants affectés dans les établissements de formation artistique ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation artistique des établissements d'enseignement général et technique, conjointement avec les personnels d'inspection relevant du Ministère de l'Education nationale ;

- 4° L'Inspection de l'Education musicale, qui est chargée du contrôle technique et pédagogique des enseignants dans les établissements de formation musicale ainsi que des maîtres et professeurs d'éducation musicale des établissements d'enseignement général et technique conjointement avec les personnels d'inspection relevant du Ministère de l'Education nationale.

Le Service des Inspections comprend :

- un inspecteur des Affaires administratives et financières ;
- un inspecteur du Contrôle des Sites, Monuments historiques et de la Sortie des Œuvres d'Art ;
- un inspecteur de l'Education artistique ;
- un inspecteur de l'Education musicale, tous nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 4. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- 1° le Service de l'Administration générale et de l'Equipe-ment comprenant :
  - le Bureau administratif et financier ;
  - le Bureau du Courrier.

- 2° Le Service de Documentation qui est chargé de contrôler, d'établir et de diffuser tous documents susceptibles d'être utilisés par les différents services et établissements scolaires relevant du Ministère ;

- 3° Le Bureau de la Cinématographie, qui contrôle et coordonne les activités cinématographiques au Sénégal et assure la responsabilité de la Cinémathèque nationale et des « Actualités sénégalaises ».

Art. 5. — La Direction des Arts, des Lettres et des Bibliothèques est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du théâtre, de la musique, de la danse, des arts plastiques, des lettres, de la propriété intellectuelle et des bibliothèques publiques.

Elle comprend :

- la Division des Arts ;
- la Division des Lettres et des Bibliothèques publiques.

Art. 6. — La Direction du Patrimoine historique et ethnographique est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le Gouvernement en matière de protection des biens culturels, tant au point de vue juridique (classement) qu'au point de vue matériel (restauration, muséographie).

Elle comprend :

- la Division des Musées;
- la Division des Monuments et Sites historiques.

Art. 7. — La Direction de la Communication est chargée de la mise en œuvre de la politique d'information et de presse et de la politique générale des réseaux de communication.

Elle comprend :

- la Division de l'Information et de la Presse;
- la Division des Technologies de Communication;
- le Bureau sénégalais de la Publicité.

Art. 8. — Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

### DÉCRET n° 90-351 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 85-1120 du 18 octobre 1985 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, modifié par le décret n° 86-725 du 14 juin 1986;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 88-1569 portant organisation du Ministère du Développement social;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle est chargé de la mise en œuvre de la politique arrêtée par le Président de la République en matière de travail, de sécurité sociale et de formation professionnelle.

Il exerce un pouvoir de tutelle ou de contrôle sur organismes de sécurité sociale publics ou privés et sur les établissements de formation professionnelle qui relèvent de son département.

Il représente le Président de la République au sein des organisations techniques inter-État ou internationales spécialisées en matière de travail, de sécurité sociale ou de formation professionnelle.

Art. 2. — Le Ministère du Travail et de la Formation professionnelle comprend outre le Cabinet :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- la Direction du Travail et de la Sécurité sociale;
- la Direction de la Formation professionnelle;
- le Service de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 3. — L'Inspection des Affaires administratives et financières assure sous l'autorité du Ministre, le contrôle administratif, technique et financier des services du département et des établissements publics placés sous la tutelle du Ministère. Chacune de ses missions devra faire l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point de la situation et, éventuellement des mesures préconisées pour le redressement de l'amélioration de la marche du service ou de l'organisme.

L'inspecteur des Affaires administratives et financières est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 4. — La Direction du Travail et de la Sécurité sociale est chargée des questions intéressant le travail et la sécurité sociale, d'é-

laborer les projets de lois et règlements en ces matières et d'en suivre l'application, tant à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

La Direction du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

- la Division du Travail et des Relations internationales;
- la Division de la Sécurité sociale;
- la Division de la Médecine du Travail, de l'Hygiène et de la Sécurité;
- les services extérieurs.

Art. 5. — La Direction de la Formation professionnelle est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique des pouvoirs publics en matière de formation professionnelle, de stages en entreprise et d'apprentissage, en liaison avec les entreprises et avec les établissements et services spécialisés, en vue d'assurer l'adéquation des formations aux besoins de l'économie et d'améliorer la situation de l'emploi.

Elle exerce ses missions dévolues par l'article 28 du décret susvisé du 19 juillet 1986 à la Direction de la Formation professionnelle ainsi que les missions dévolues par l'article 30 du décret susvisé du 28 novembre 1988 à la Direction de la Recherche et de la Formation pratique.

Elle comprend :

- la Division de la Formation professionnelle;
- la Division de la Formation pratique.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion du personnel et de la gestion du matériel.

Il comprend le Bureau d'Ordre et le Bureau de Documentation et des Archives.

Art. 7. — Le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

### DÉCRET n° 90-352 du 27 mars 1990 modifiant l'organisation du Ministère des Ressources animales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-431 du 8 avril 1987 portant organisation du Ministère chargé des Ressources animales;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Bureau de Suivi et le Bureau des Études, de la Réglementation et de la Planification du Ministère chargé des Ressources animales sont supprimés. Leurs attributions sont reprises par la Direction de l'Élevage et par la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes, chacune en ce qui la concerne.

Art. 2. — Le Ministre des Ressources animales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF

**DÉCRET n° 90-353 du 27 mars 1990  
relatif aux attributions du Ministre délégué auprès  
du Président de la République chargé de la Condition  
de la Femme et de l'Enfant.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Le Ministre délégué chargé de la Condition de la Femme et de l'Enfant a pour mission d'élaborer la politique familiale des pouvoirs publics, d'encourager la promotion économique et sociale des femmes, de veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant, de soutenir le développement de groupements féminins, de concevoir et de suivre l'exécution des projets de développement fondés sur l'initiative des femmes et de leurs groupements, et de promouvoir l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant par l'information et l'éducation.

**Art. 2.** — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Promotion féminine sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 1990.

Abdou DIOUF.

**DÉCRET n° 90-354 du 27 mars 1990  
portant nomination du Délégué au Plan et aux  
Politiques économiques.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-333 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat;

DÉCRÈTE :

**Article premier.** — M. Abdoul Aziz Diop, économiste, est nommé Délégué au Plan et aux Politiques économiques.

**Art. 2.** — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 mars 1990.

Abdou DIOUF.

**CIRCULAIRE PRÉSIDENTIELLE n° 4 du 28 mars 1990  
relative à l'installation des ministres.**

Le Président de la République,

à

Mesdames et Messieurs les Ministres,

**Objet :** Installation des Ministres,

Par décret n° 90-332 du 27 mars 1990, je vous ai nommé Ministre ou Ministre délégué. La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les mesures que vous devez prendre immédiatement pour votre entrée en fonction.

**I. — Les passations de service.**

Les passations de service devront être effectuées au plus tard le samedi 31 mars 1990 dans les formes prévues par le décret

n° 78-031 du 9 janvier 1978 et son annexe (J.O. du 25 février 1978, Page 266).

Je tiens à vous rappeler à cette occasion le principe de la continuité de l'action des services de l'Etat. Celle-ci suppose notamment qu'à par le Ministre et son Cabinet, l'ensemble du personnel et du matériel doit demeurer en place jusqu'à nouvel ordre.

J'insiste en particulier sur la stabilité d'affectation des biens matériels (mobiliers, voitures, etc...).

En ce qui concerne les locaux, chaque ministre se verra attribuer des locaux par le Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 31 mars 1990.

L'Inspection générale d'Etat me rendra compte de la bonne exécution des passations de service et des installations.

**II. — Cabinets ministériels.**

Tous les ministres doivent nommer les membres de leur cabinet dans un délai de quinze jours en respectant les principes suivants :

1. Les membres des cabinets ministériels sont les collaborateurs personnels d'un ministre nommément désigné, leurs liens avec le département confié à ce ministre sont donc essentiellement précaires. Il en résulte que leurs fonctions expirent en même temps que celles du ministre. En conséquence, il doivent faire l'objet d'une nouvelle nomination :

— lorsque le titulaire d'un département est remplacé par une autre personnalité, même si celle-ci désire conserver certains membres du cabinet de son prédécesseur;

— lorsqu'un ministre change de département, même s'il emmène avec lui certains membres de son ancien cabinet.

2. L'effectif maximal de chaque cabinet est fixé par le décret n° 59-082 du 10 avril 1959, modifié par le décret n° 68-236 du 1<sup>er</sup> mars 1968 à cinq membres; dont un directeur de cabinet, un chef de cabinet, deux conseillers techniques, un attaché de cabinet.

Je vous invite à respecter scrupuleusement les dispositions de ce texte auxquelles aucune dérogation ne sera admise. Au surplus, les services financiers devront refuser de viser les décisions nommant des membres des cabinets en excédent des effectifs ci-dessus indiqués.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au Cabinet du Président de la République, qui est régi par le décret d'organisation de la Présidence de la République.

3. La limitation du nombre de membres des cabinets ministériels a provoqué dans le passé certaines hésitations en ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs de l'assistance technique mis à la disposition des ministres.

Je vous rappelle à ce sujet qu'il n'est pas indispensable qu'ils soient membres du Cabinet proprement dit. Rien ne vous interdit, cependant, d'appeler intuitu personae à votre cabinet, en qualité de conseillers techniques, des membres de l'assistance technique, dans la limite des dispositions réglementaires sus rappelées.

Les autres fonctionnaires de l'assistance technique dont vous disposez sont rattachés soit à un service particulier de votre département, soit à celui-ci dans son ensemble, sans précision de service. Les uns y occuperont des fonctions de direction ou d'administration directe et porteront le titre correspondant à ces fonctions, les autres rempliront une tâche de conseil et pourront être appelés « Conseillers techniques du ministère ». La même appellation pourra être conférée à d'autres catégories d'agents, sénégalais ou étrangers, que vous aurez été autorisés à recruter pour vous prêter leurs services à temps partiel, dans le cadre des lois et règlements relatifs aux cumuls de rémunération, comme par exemple des professeurs de l'Université rémunérés par vacations.

Il y aura deux catégories d'agents portant le titre de « conseiller technique » : les conseillers techniques du cabinet du ministre et les conseillers techniques du ministère. Il est bien entendu que ces derniers n'appartiennent pas au cabinet et ne bénéficient pas des avantages attachés à cette qualité.